

## Arrêt

n° 177 502 du 10 novembre 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**  
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de  
X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2016, par X agissant en nom propre et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me L. RECTOR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en compagnie de son époux le 28 novembre 2015, tous deux munis de leurs passeports et cartes d'identité syriens. Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, elle a introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers. Les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 20 décembre 2015. Les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante le 29 décembre 2015. Le 5 avril 2016, la requérante se voit notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie du passeport n° [...] expirant le 9 octobre 2021 et de la carte d'identité n° [...], a précisé être arrivée en Belgique le 28 novembre 2016 avec son mari [H. Y.]; Considérant que l'Office des étrangers a pris acte de la naissance de l'enfant de la requérante, [H. A.], né le 19/02/2016 à Ath, qui a eu lieu pendant la procédure de détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile de la requérante ; qu'en ce jour, une demande d'extension de l'accord a été demandée aux autorités allemandes pour cet enfant ; que celle-ci est annexée à la présente décision ; Considérant que la candidate a introduit le 1er décembre 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 20 décembre 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de la requérante (notre réf. [...]):

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18 §1 point b du Règlement 604/2013 (réf. Allemagne 6415897-475) en date du 29 décembre 2015;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaiillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable »;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] »;

Considérant que l'intéressée a déclaré que ses empreintes ont été prises en Allemagne mais qu'elle n'y avait pas introduit de demande d'asile; qu'elle a dit aux autorités allemandes qu'elle voulait se rendre en Belgique; que celles-ci lui ont fait signer un papier qu'elle n'a pas lu; que les déclarations de l'intéressée sont infirmées par le résultat Eurodac (...) et ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées; qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant;

Considérant que l'intéressée a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que la candidate a déclaré être venue en Belgique car « [son] mari souhaitait s'y rendre parce que son fils y vit et qu'[elle] n'a pas de problème relationnel avec [M.] » et qu'elle a précisé ne pas avoir d'attache avec la Belgique; sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos et que dès lors ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'hormis son mari, avec lequel elle est arrivée en Belgique, elle n'a aucun membre de sa famille en Belgique;

Considérant que l'époux de la candidate fait lui-même l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de celui-ci doit également être examinée par l'Allemagne qui en est l'État membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Allemagne;

Considérant que la candidate a déclaré avoir une sœur en Allemagne mais n'a pas manifesté le désir de la rejoindre;

Considérant que l'intéressée a également déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'hormis le fait d'être « enceinte de sept mois », elle était en bonne santé ; que par ailleurs, l'intéressée n'est plus enceinte au jour de la présente décision, compte tenu du fait qu'elle a accouché le 19/02/2016;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres a été intégrée dans le droit national allemand de sorte que la candidate pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, annexé au dossier du requérant, pp. 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne puisque l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne; Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment s'elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - Allemagne AIDA de novembre 2015 p.27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de priver lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le rapport « Country report - Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48);

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Sur base dudit rapport et des déclarations de la candidate, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités allemandes;

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne.»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « Violation du règlement 604/2013, plus particulièrement des articles 9 et 16 du règlement Dublin n° 604/2013 »

Elle cite l'article 9 du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : Règlement Dublin III) et fait valoir qu' « Il est faux de

prétendre que Monsieur [H. M.], son épouse et ses trois enfants ne seraient pas des membres de famille au sens de l'article 1 et 9 du règlement n° 604/2013. Le UNHCR recommande, cependant, ne pas se limiter à la notion de 'membre de famille' décrise dans article 1 de ce règlement. Elle avise de comprendre la notion de l'unité familiale d'une manière plus large : 'the notion of «family » should include (...) as well as other dépendant relatives who have no other means of support' A cet égard, elle se réfère au jugement K. contre Bundesasylamt (c) -245/II. » Elle cite le paragraphe 44 de cet arrêt.

Elle ajoute que « Comme mentionné, le requérant, son épouse et Monsieur [H. M.], son épouse et ses trois enfants sont très proches. Ils vivent depuis des années près les uns des autres. La requérante est la deuxième épouse de Monsieur [H.], mais il a déjà construit une bonne relation avec son beau-fils, Monsieur [H. M.]. D'autant plus que les événements en SYRIE, ils trouvent beaucoup de soutien les uns des autres : Ils mangent ensemble, se cacher ensemble, protéger les enfants ensemble, ect. Ils ont tellement vu et vécu en SYRIE qui pèse sur leur esprit. En parler avec des proches aide. Le fait que la requérante et son époux les ont suivis en BELGIQUE est la meilleure preuve de leur dépendance. Ils ne peuvent pas vivre sans l'autre. Ici aussi, en BELGIQUE, ils ont des contacts réguliers. Peu de temps après leur arrivée, la requérante et son époux ont rencontré Monsieur [H. M.], son épouse et ses trois enfants. Compte tenu du fait que de la fin de sa grossesse approchait, et le fait qu'ils se trouvaient dans un pays étranger pour eux, ce n'était pas évident de se déplacer. La requérante avait aussi besoin de paix car le voyage de la SYRIE était difficile pour elle. De plus, le centre de Monsieur [H. M.], son épouse et ses trois enfants était des centaines de kilomètres au-delà de leur. Depuis la naissance de [A.], la famille est presque tous les jours ensemble. Il ne faut pas oublier que le mari de la requérante est déjà âgé de 64 ans. Il a presque atteint l'âge de la retraite. Compte tenu de son âge, il n'est évidemment pas facile à trouver son chemin dans un tout nouveau et étrange pays que la Belgique est pour lui. Il a besoin du soutien de Monsieur [H. M.]. La requérante est (sic) 44. Elle est donc beaucoup plus jeune que son mari. Le fait est qu'ils (sic) y a à peine deux mois qu'elle a donné naissance à son fils, [A.]. [A.] est son premier enfant. Pour des questions et de l'assistance elle peut toujours compter sur sa belle-fille, Madame [B. N.]. Cela la rassure parce qu'elle ne connaît personne en BELGIQUE en dehors de Monsieur [H. M.], son épouse et ses trois enfants. Il est évident que le voyage en ALLEMAGNE sera très lourd pour la requérante. Elle n'a pas encore récupéré de la livraison. En plus, elle doit subir une opération en date du 20 avril 2016. [A.] doit également subir une intervention chirurgicale. La requérante ajoute un certificat médical attestant que cette opération est nécessaire. Il n'est pas garanti que [A.] peut subir cette opération en ALLEMAGNE, ce qui à son tour constitue une violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme est des libertés. L'accord de l'Allemagne de prise en charge ne concerne pas [A.], qui n'était même pas né à cette époque (cfr. infra). »

Elle précise qu' « Au moins, Monsieur [H. M.], son épouse et ses trois enfants, sont des membres de famille au sens de l'article 16 du règlement n° 604/2013 : » qu'elle cite.

Elle cite un extrait de l'arrêt K. contre Bundesasylamt c-245/II de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que les considérants 16 et 17 du Règlement Dublin III et soutient que « Compte tenu de ce qui procède, il est clair que la défenderesse viole les dispositions du règlement n°604/2013, plus particulièrement les articles 9 et 16 de ce règlement. »

2.2 Elle prend un second moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme est des libertés et le principe de proportionnalité qu'elle contient ».

Elle fait part de considérations théoriques sur cette disposition et fait valoir que « Dans sa décision, la défenderesse n'a pas suffisamment comparé d'une part la protection de l'ordre public (sic) et sa nécessité dans une société démocratique, et d'autre part le droit à une vie privée et de famille dans le chef de la requérante. La requérante estime qu'il y a un déséquilibre. Elle se réfère à ce qu'elle a expliqué au-dessus. »

2.3 Elle prend un troisième moyen de la « Violation du principe de précaution ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur le principe de précaution et indique qu' « En considérant que la requérante, son époux, Monsieur [H. M.], son épouse et ses trois enfants ne sont pas des membres de familles au sens des articles 9 et 16 du règlement 604/2013, la défenderesse ne viole pas seulement les dispositions précitées, en plus elle n'a as (sic) compte tenu aux éléments objectifs en sa possession au moment de prendre la décision attaquée. En plus la défenderesse a échoué de

notifier l'ALLEMAGNE de la naissance de [A.]. Au moment que l'ALLEMAGNE a marqué son accord avec la mise en charge du requérant et son épouse, [A.] n'était pourtant pas encore né. »

#### 2.4 Elle prend un quatrième moyen de la « Violation du principe du raisonnable ».

Elle fait valoir que « Tout pouvoir discrétionnaire a la raison pour limite. Il est question de violation du principe du raisonnable lorsqu'on se demande en vain comment l'administration a pu en arriver à un tel choix. En d'autres termes, pour pouvoir prétendre à une violation du principe du raisonnable, il faut se trouver devant une décision dont on peut à peine croire qu'elle a été prise une fois sa lecture effectuée. Il appartient à votre Conseil de constater le caractère illégal du jugement de l'administration lorsque la décision administrative va à l'encontre de toute raison de par le fait que le rapport avancé par l'administration entre les motifs et le dispositif fait complètement défaut (Conseil d'Etat n° 82.301 du 20 septembre 1999 ; Conseil d'Etat arrêt n° 43.735 du 25 mai 2010 ; Conseil d'Etat arrêt n° 28602 du 11 juin 2009, point 2.3. in fine et Conseil d'Etat arrêt n° 28599 du 11 juin 2009, point 2.4. in fine). Dans la décision attaquée, la défenderesse a jugé de façon manifestement déraisonnable en ignorant les (le concours de) circonstances (cfr. supra). »

### 3. Discussion.

Le Conseil observe que les autorités allemandes ont marqué leur accord à la reprise en charge de la requérante en date du 29 décembre 2015. Le Conseil observe également que l'article 29 du Règlement Dublin III porte que

« 1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.

(...)

2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Or, le Conseil ne peut qu'observer que le délai de six mois prévu par l'article 29.2 du même Règlement est écoulé, et que ce délai n'a pas, au vu du dossier administratif en l'état, été prolongé, en telle sorte que les autorités allemandes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil relève que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen, dès lors que la requérante est autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE